



GRECO
Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption



Adoption : 22 mars 2019
Publication : 18 juin 2019

Public
GrecoRC4(2019)3

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ AZERBAÏDJAN

Adopté par le GRECO lors de sa 82^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 18-22 mars 2019)

I. INTRODUCTION

1. Le deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités azerbaïdjanaises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur l'Azerbaïdjan (voir le paragraphe 2). Le Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO traite de la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur l'Azerbaïdjan, a été adopté par le GRECO lors de sa 65^e Réunion Plénière (10 octobre 2014) et rendu public le 2 avril 2015 avec l'autorisation de l'Azerbaïdjan ([Greco Eval IV Rep \(2014\) 2E](#)).
3. Le Rapport de Conformité a été adopté par le GRECO lors de sa 74^e Réunion Plénière (2 décembre 2016) et rendu public le 17 mars 2017, avec l'autorisation de l'Azerbaïdjan ([GrecoRC4\(2016\)11](#)). Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités azerbaïdjanaises ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ce rapport, reçu le 5 novembre et le 19 décembre 2018, a constitué, avec les informations soumises par la suite, la base de ce deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé la Finlande et la Géorgie de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés M. Jouko HUHTAMÄKI, au titre de la Finlande, et Mme Pelagia MAKHAURI, au titre de la Géorgie. Ces rapporteurs ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

5. Dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé 21 recommandations à l'Azerbaïdjan. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO a conclu que les recommandations vii, viii, x, xi, xiii, xv, xvi, xvii, xviii, xix et xxi avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations i, ii, v et vi avaient été partiellement mises en œuvre et les recommandations iii, iv, ix, xii, xiv et xx n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité avec les dix recommandations en suspens est traitée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i.

6. *Le GRECO avait recommandé de soumettre systématiquement à une consultation publique les projets de loi, dont ceux émanant d'organes exécutifs et faisant l'objet d'une procédure d'adoption accélérée au sein du Parlement.*
7. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. La Loi relative à la participation publique, entrée en vigueur en 2014, avant même l'adoption du Rapport d'Évaluation, traite des auditions et des discussions publiques sur les projets de loi soumis au Parlement. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait pris note des assurances données sur la publication des projets de loi et leur présentation accrue pour discussion en commissions, avec la participation des représentants de la société civile. Le GRECO avait également noté la création de la « plateforme de dialogue entre le gouvernement et la société civile ». Les nouvelles mesures de soutien aux consultations publiques sur les projets de loi étaient envisagées dans le Règlement interne amendé du Parlement et dans le Plan d'action national 2016-2018 pour un gouvernement transparent.

8. Les autorités réaffirment aujourd'hui que tous les projets de loi sont rapidement publiés sur site web du Parlement. En outre, elles ajoutent que toutes les propositions et suggestions des parties intéressées sont recueillies par différents canaux, y compris le site web du Parlement, et sont soumises pour discussion au sein de la commission concernée. Les autorités soulignent qu'aucun projet de loi n'a fait l'objet d'une procédure accélérée au Parlement depuis la session d'automne 2016. Les autorités précisent que 443 débats publics ont eu lieu et que 1 350 projets de loi ont été discutés lors de la session d'automne 2016.
9. Les autorités rapportent également que la « plateforme de dialogue entre le gouvernement et la société civile », à laquelle le Parlement est partie depuis 2016, dispose désormais de son Statut et de son Plan d'action stratégique 2017-2020, d'une participation accrue (52 membres supplémentaires dont 39 représentants d'ONG) et d'une branche axée sur la mise en œuvre des initiatives de lutte contre la corruption dans les régions¹. La plateforme a organisé 158 événements sur une période de 18 mois et a mené des consultations publiques sur de nombreux projets de loi². Les autorités signalent également que, conformément au Plan d'action national pour un gouvernement transparent, des conseils publics ont été créés et leurs membres élus dans 27 organes étatiques³. Les conseils publics participent activement aux discussions sur les projets de loi.
10. Enfin, les autorités indiquent que le Règlement interne amendé du Parlement prévoit des règles détaillées sur la tenue d'auditions publiques. Ces amendements prévoient notamment que tous les participants aux débats publics doivent être informés cinq jours avant la date des conseils publics (trois jours en cas de procédure accélérée).
11. Le GRECO prend note des informations positives partagées par les autorités et indiquant que tous les projets de loi sont rendus publics sur le site web du Parlement, que la procédure accélérée n'a pas été utilisée depuis 2016 et que 443 discussions publiques se sont tenues lors de la session parlementaire 2016 (avec 1350 projets de loi discutés). Le GRECO prend note également du Règlement interne amendé du Parlement qui prévoit la notification au préalable des participants aux auditions publiques avant que celles-ci ne soient organisées. Le GRECO salue ces développements et conclut que les mesures prises et les résultats communiqués sont en conformité avec l'objectif de cette recommandation.
12. Le GRECO conclut que la recommandation i a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation ii.

13. *Le GRECO avait recommandé i) qu'en application des règles constitutionnelles relatives aux conflits d'intérêts, de la Loi de lutte contre la corruption, de la Loi portant statut du député et de la loi relative au règlement intérieur, des règles de déontologie (Code) spécifiques aux parlementaires (couvrant en particulier les conflits d'intérêts et la réglementation des contacts avec les tiers) soient adoptées et*

¹ La plateforme a développé une entité au niveau local avec la participation de 4 membres d'ONG locales, 6 agences gouvernementales, 5 municipalités locales et 8 conseils de développement communautaire.

² Entre autres, les projets de lois suivants : « Chambre des comptes », « Accès à l'information », « Nouveau projet de loi réglementant le contrôle externe des finances publiques », « Feuille de route stratégique sur les perspectives de l'économie nationale de la République d'Azerbaïdjan », « Résultats des évaluations de la participation des institutions de la société civile aux discussions du projet du budget national au Parlement », « Rapport annuel d'exécution du budget national et présentation publique des opinions pertinentes de la Chambre des comptes de la République d'Azerbaïdjan », « Information du public sur les mesures de contrôle financier prises par la Chambre des comptes concernant les objets de contrôle financier », « Renforcement du rôle de la société civile dans la garantie des droits socio-économiques des groupes de population sensibles », « Amélioration des installations d'approvisionnement en eau d'irrigation dans les régions », « Transparence et responsabilité dans les performances des autorités douanières ».

³ On considère que cette ligne du Plan d'action national pour un gouvernement transparent (4.2.1 Organiser, renforcer l'activité des conseils publics et assurer leur durabilité) a été mise en œuvre à 80,71 %.

mises en œuvre, et facilement rendues accessibles au public ; et ii) que des formations, des éléments d'information et des conseils soient proposés aux députés concernant une conduite conforme à la loi, l'éthique parlementaire, les conflits d'intérêts, les activités accessoires, les cadeaux et autres avantages, la prévention de la corruption et l'amélioration de la réputation.

14. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Un projet de Code de conduite pour les parlementaires avait été élaboré et soumis au Parlement. Les autorités avaient également évoqué les amendements constitutionnels introduits à la suite d'un référendum en 2016, qui prévoyaient la révocation d'un mandat parlementaire en cas de « violation grave » du Code (article 89 modifié). Le GRECO s'était inquiété du libellé excessivement vague du projet de Code et en particulier de l'insuffisance de réglementation concernant les conflits d'intérêts, les contacts avec des tiers et les mécanismes de surveillance. Le GRECO prévoyait d'examiner plus en détail les responsabilités exactes de la Commission disciplinaire, en particulier en matière de formation, d'orientation et de conseil aux parlementaires.
15. En ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, les autorités indiquent aujourd'hui, qu'après une analyse des bonnes pratiques internationales et avec le soutien d'experts du Conseil de l'Europe, la Loi sur les règles de conduite éthique des députés a été finalisée et définitivement adoptée le 30 juin 2017. Des amendements à cette loi concernant les cadeaux, les conflits d'intérêts et les contacts avec des tiers ont été adoptés le 27 novembre 2018 et sont entrés en vigueur le 18 décembre 2018. La loi régleme les questions de conflits d'intérêts, d'incompatibilités, de contacts avec des tiers, de cadeaux, de supervision, de formation et d'orientation. En particulier, elle contient une définition du conflit d'intérêts, et exige la déclaration des situations de conflit d'intérêts ou leur résolution. Elle exige également des parlementaires qu'ils rendent compte de leurs rencontres avec des tiers dans le cadre de leurs activités législatives. Les cadeaux dépassant 55 manats (29 euros) sont interdits.
16. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, les autorités indiquent que la Commission disciplinaire supervise, oriente, et assure les actions de formation et de sensibilisation sur diverses questions d'intégrité, notamment les conflits d'intérêts, les incompatibilités, les cadeaux, etc. Des lignes directrices sur la conduite des parlementaires, détaillant et expliquant les obligations juridiques pertinentes et donnant des exemples, ont été élaborées avec l'appui des experts du Conseil de l'Europe. La Commission disciplinaire a partagé ces Lignes directrices avec les députés et les a adoptées. Enfin, les autorités indiquent que des activités de formation concernant les amendements aux Règles de conduite éthique et au Règlement interne amendé du Parlement ont eu lieu en octobre 2018. Les autorités font également mention d'un atelier pour les parlementaires sur la prévention des conflits d'intérêts (novembre 2018) et d'une série de sessions de formation dans le cadre des réunions des commissions parlementaires (décembre 2018).
17. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO salue l'adoption de la Loi sur les règles de conduite éthique des députés et de ses amendements récents. Ces textes juridiques ont été publiés. Le GRECO note que le texte de la Loi sur les règles de conduite éthique des députés a été précisé, notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts, les cadeaux et les contacts avec des tiers. De plus, la mise en œuvre du Code est liée aux articles 45 et 46 Règlement intérieur du Parlement, qui, à leur tour, prévoient des sanctions (ex. avertissement, interdiction de prendre la parole pendant la session, exclusion de la séance plénière, blâme et révocation du mandat). Cette partie de la recommandation a ainsi été formellement mise en œuvre.

18. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO salue le fait que les Lignes directrices sur la conduite des parlementaires aient été élaborées par un consultant du Conseil de l'Europe, approuvées par la Commission disciplinaire et distribuées aux parlementaires. Ces Lignes directrices reprennent les dispositions juridiques pertinentes et proposent des interprétations, des explications et des exemples pratiques. Il s'agit là d'une évolution positive. Le GRECO note également que des activités de formation et de sensibilisation ont été mises en œuvre et qu'un plan d'action pour la mise en œuvre de Loi sur les règles de conduite éthique des députés a été adopté. Cette partie de la recommandation a aussi été mise en œuvre.
19. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation iii.

20. *Le GRECO avait recommandé de soumettre les activités accessoires des députés à un contrôle et une mise en application efficaces.*
21. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Il avait été noté que des règles relatives aux activités auxiliaires s'appliquaient aux parlementaires. En particulier, la Constitution (article 85 II) interdisait toute prise de fonction dans l'exécutif ou le judiciaire, ainsi que toute autre activité rémunérée, à l'exception des activités universitaires, pédagogiques ou créatives. Le projet de Code de conduite reprenait pour l'essentiel les dispositions constitutionnelles et laissait le rôle consultatif et de supervision à la Commission disciplinaire. Le projet d'amendements à la Loi sur le Règlement interne du Parlement prévoyait des sanctions allant de mesures disciplinaires à la révocation d'un mandat. Le GRECO avait estimé que les procédures applicables en cas de violation des restrictions d'incompatibilité manquaient de clarté et que le projet de Code de conduite de l'époque était insuffisant pour assurer une supervision et une mise en œuvre efficaces.
22. Les autorités signalent aujourd'hui que la Loi sur les règles de conduite éthique des députés interdit « les activités entrepreneuriales, commerciales ou autres activités rémunérées, à l'exclusion des activités scientifiques, pédagogiques et créatives » (article 5). Comme indiqué plus haut, les sanctions en cas de violation des règles de conduite éthique sont énumérées dans la Loi sur le Règlement interne du Parlement⁴.
23. Les autorités expliquent qu'un parlementaire peut être révoqué s'il est « dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et dans d'autres cas prévus par la loi », notamment pour les raisons suivantes : « le fait d'occuper un poste au sein d'un organisme public, de devenir une autorité religieuse, d'exercer une activité entrepreneuriale, commerciale ou autre activité rémunérée, à l'exception des activités scientifiques, pédagogiques et créatives » (Article 89.4 de la Constitution). Dans de telles situations, la Commission disciplinaire mène une enquête et émet un avis au Milli Majlis, qui doit prendre une décision en la matière. Une révocation peut être contestée devant la Cour d'appel et devant la Cour suprême.
24. Enfin, les autorités précisent que les nouvelles Lignes directrices sur la conduite des parlementaires apportent des explications sur les conflits d'intérêts en lien avec la fonction et rappellent l'interdiction d'occuper la plupart des postes/fonctions externes, et en particulier toute activité entrepreneuriale, commerciale ou autre activité rémunérée. Les autorités signalent également que la question des activités auxiliaires a été abordée lors des sessions de formation organisées du 3 au 7 décembre 2018.

⁴ Entre autres : avertissement, interdiction de prendre la parole pendant la session, exclusion de la séance plénière, blâme et révocation d'un mandat.

25. Le GRECO note que la Loi sur les règles de conduite éthique des députés reprend pour l'essentiel les dispositions constitutionnelles pertinentes imposant une interdiction stricte de toute activité rémunérée (sauf scientifique, pédagogique ou créative). Les violations de ces règles font l'objet de sanctions prévues par la Loi sur le Règlement interne du Parlement, et qui étaient connues à l'époque du précédent Rapport de Conformité. Le GRECO apprécie que la législation prévoit le rôle de conseil et de supervision pour la Commission disciplinaire, ce qui est bienvenu. Toutefois, rien n'indique que les règles relatives aux activités auxiliaires soient concrètement appliquées et qu'elles fassent l'objet d'un contrôle effectif dans la pratique. Dans ces circonstances, la présente recommandation a été partiellement mise en œuvre.
26. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

27. *Le GRECO avait recommandé de i) définir d'urgence le format de la déclaration de patrimoine à utiliser par les députés et à lever la confidentialité de cette déclaration en tenant dûment compte du droit au respect de la vie privée et de la sécurité des députés et de leurs proches ; et ii) mettre en vigueur le régime de déclaration du patrimoine applicable aux députés (notamment en désignant une autorité de surveillance indépendante) accompagné de sanctions adéquates en cas d'infractions aux règles et que les détails des sanctions imposées, y compris leur motif sous-jacent, soient rendus publics.*
28. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait estimé cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. La question de l'application du régime de déclarations de patrimoine n'a pas été résolue depuis 2005, date à laquelle la législation pertinente également applicable aux parlementaires a été adoptée. Cette dernière ne répond toujours pas aux conditions préalables de base pour être efficace et manque notamment d'un dispositif de rapport, d'un organe de surveillance et de sanctions.
29. Les autorités ne font état d'aucun progrès réalisé dans la mise en œuvre de cette recommandation.
30. Le GRECO déplore cette absence de progrès et exhorte vivement les autorités azerbaïdjanaises à mettre en œuvre la présente recommandation. Le GRECO réaffirme que l'absence de tout progrès significatif depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation sème le doute quant à la volonté politique d'adopter un système efficace de déclarations de patrimoine.
31. Le GRECO conclut que la recommandation iv n'a toujours pas été mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation v.

32. *Le GRECO avait recommandé i) que les objectifs de sauvegarde et de consolidation de l'indépendance judiciaire soient explicitement cités dans le mandat du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ; et ii) que le rôle du pouvoir judiciaire au sein du CSM soit renforcé, en particulier en disposant qu'au moins la moitié de ses membres doivent être des juges directement élus ou nommés par leur pairs et en veillant à ce que son président soit élu parmi ses membres juges.*
33. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait estimé cette recommandation partiellement mise en œuvre. Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a pris ses fonctions en 2005 et ses responsabilités ont progressivement été élargies. En

particulier, le GRECO avait salué le fait que la législation ait explicitement étendu le mandat du CSM dans le but de préserver l'indépendance judiciaire, comme l'exigeait la première partie de la recommandation. Toutefois, le GRECO avait regretté que le CSM n'ait pas fait l'objet d'une réforme plus décisive et ambitieuse en ce qui concerne sa composition. Bien que neuf des quinze membres du Conseil supérieur de la magistrature soient des juges (c'était déjà le cas lorsque le Rapport d'Évaluation a été adopté), seule une minorité de ces juges est nommée ou élue par des pairs. De plus, le CSM était toujours présidé par le ministre de la Justice, et non par un membre du CSM élu parmi les juges - membres du Conseil, comme il avait été recommandé. Le GRECO considérait donc que la seconde partie de la recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

34. Les autorités n'ont pas communiqué de nouvelles informations concernant cette recommandation.
35. Le GRECO déplore l'absence de progrès dans la mise en œuvre de la présente recommandation et conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

36. *Le GRECO avait recommandé de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire en i) consolidant le rôle du Conseil supérieur de la magistrature dans la nomination de toutes les catégories de juges et de présidents de tribunaux ; et en ii) écourtant sensiblement la période d'essai de cinq ans des juges et en faisant des nominations permanentes au poste de juge soumises à des critères clairs, objectifs et transparents.*
37. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait estimé que les deux parties de cette recommandation avaient partiellement été mises en œuvre. Concernant la partie (i) de la recommandation, le GRECO avait pris note du renforcement du rôle du CSM dans la sélection des juges et l'approbation systématique par le Président de la République des recommandations du CSM, lors de la nomination de ces derniers. Il avait toutefois noté que le Président de la Cour suprême et le Président de la Cour suprême de la République autonome du Nakhitchevan étaient directement nommés par le Président. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, le GRECO avait salué la réduction de la période probatoire imposée aux juges nouvellement recrutés, qui était passée de cinq à trois ans. Le GRECO avait souligné la nécessité d'énoncer et d'inscrire dans la loi des critères clairs, objectifs et transparents pour le processus de nomination à titre permanent. Enfin, le GRECO avait soutenu l'élaboration d'une méthodologie d'évaluation des juges.
38. En ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, les autorités ne fournissent aucune information nouvelle. Concernant la partie (ii) de la recommandation, les autorités indiquent qu'une méthodologie d'évaluation des juges fondée sur des critères clairs, objectifs et transparents a été élaborée (dans le cadre du projet conjoint entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne « Soutien au développement du système judiciaire ») et soumise à l'examen du CSM.
39. S'agissant de la partie (i) de la recommandation, le GRECO regrette l'absence de progrès et demande que des mesures déterminées soient prises pour faire en sorte que le Conseil supérieur de la magistrature soit associé à la nomination de toutes les catégories de juges et de présidents de tribunaux, comme le prévoit la recommandation. Concernant la partie (ii) de la recommandation, le GRECO note l'élaboration d'une méthodologie pour l'évaluation des juges, avec l'appui de la coopération technique internationale. Cette méthodologie doit encore être finalisée et approuvée par le CSM. Le GRECO espère que les nominations à titre permanent,

et en particulier l'évaluation des juges qui s'y rapporte, se fassent selon des critères juridiquement définis, clairs, objectifs et transparents.

40. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix.

41. *Le GRECO avait recommandé i) que le format du formulaire de déclaration de patrimoine à utiliser par les juges soit défini d'urgence et que la confidentialité des informations communiquées dans ces déclarations soit levée en tenant dûment compte du droit au respect de la vie privée et de la sécurité des juges et de leurs proches ; et ii) que le régime de déclaration du patrimoine applicable aux juges soit mis en vigueur (notamment en affectant des ressources administratives et spécialisées suffisantes à la Commission de lutte contre la corruption) accompagné de sanctions adéquates en cas d'infractions aux règles et que les détails des sanctions imposées, y compris leur motif sous-jacent, soient rendus publics.*

42. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait estimé que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre et qu'aucun progrès n'avait été rapporté.

43. Les autorités ne font état d'aucun fait nouveau.

44. Le GRECO conclut que la recommandation ix n'a toujours pas été mise en œuvre.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xii.

45. *Le GRECO avait recommandé i) que la Loi relative au ministère public soit revue afin d'éliminer les possibilités d'influence et d'ingérence indues dans l'instruction des affaires pénales à l'occasion du contrôle statutaire exercé sur les activités du Bureau du Procureur ; et ii) que l'ouverture, la fermeture et la structure organisationnelle de base de tous les bureaux du procureur soient régies par la loi.*

46. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait estimé qu'aucune des deux parties de cette recommandation n'avaient été mises en œuvre. Le GRECO s'était inquiété de l'ingérence du chef de l'État dans les enquêtes et l'instruction d'affaires spécifiques, et de l'absence de toute garantie à cet égard. Le GRECO avait également déploré l'influence significative de l'autorité présidentielle sur l'organisation/la réorganisation des services du ministère public.

47. Les autorités signalent aujourd'hui que la Loi sur le ministère public a été modifiée en 2017 (par la loi n°880-VQD du 17 novembre 2017) concernant l'interaction entre le Procureur général et les pouvoirs législatif et exécutif. Le terme «supervision» a été remplacé par «information». L'article 44 de la loi prévoit que le Procureur général devrait informer le Chef de l'Etat des activités du ministère public, à l'exception des enquêtes en cours. Des dispositions similaires s'appliquent au Parlement.

48. Le GRECO salue les amendements à la Loi sur le ministère public qui, selon les autorités, ont limité les pouvoirs de « supervision » du Président et du Parlement sur le Ministère public. Le Président et le Parlement doivent être informés par le Procureur général des activités du Ministère public, à l'exception des informations sur les enquêtes en cours. Ces amendements vont dans la bonne direction. Le GRECO regrette l'absence de progrès concernant la deuxième partie de la recommandation.

49. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv.

50. *Le GRECO avait recommandé i) que toutes les vacances à des postes à responsabilités au ministère public donnent lieu à la publication d'un avis et que leur accès soit soumis à des critères objectifs et transparents ; et ii) d'envisager de confier à un organe composé d'une majorité de personnes n'ayant pas de liens avec l'exécutif le soin d'évaluer et de proposer des candidats remplissant les conditions requises pour occuper des postes à responsabilités.*
51. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait estimé qu'aucune des deux parties de cette recommandation n'avaient été mises en œuvre. Le GRECO avait jugé insuffisantes les mesures prises pour répondre aux préoccupations sous-jacentes de la première partie de la recommandation (annonces publiques ; critères clairs, objectifs et transparents en ce qui concerne les nominations aux postes à responsabilités). Le GRECO avait également noté qu'aucune considération n'avait été accordée à la deuxième partie de la recommandation.
52. En ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, les autorités réaffirment aujourd'hui que la Constitution régit la nomination aux postes à responsabilités du ministère public (Procureur général – 1^{ère} catégorie et les procureurs général adjoints – 2^{ème} catégorie). Le Président de la République nomme le Procureur général (avec l'approbation du Parlement) ainsi que ses adjoints et le Procureur de la République autonome du Nakhitchevan (sur recommandation du Procureur général).
53. En outre, les autorités signalent que le 29 octobre 2018, le Procureur général a publié une ordonnance portant approbation du Règlement (Ref10/72-11/540-K) relatif au recrutement compétitif des postes vacants au sein du ministère public (concernant les catégories 3-8 sur les 9 catégories de postes). Le Règlement encadre, en particulier, la sélection sur concours du personnel du Bureau du Procureur, la publication obligatoire des postes vacants, la soumission des candidatures en ligne et l'enregistrement des candidats ainsi que les travaux du Jury de sélection. Le Règlement fait référence à la nécessité de « critères clairs, objectifs et transparents. Il couvre tous les postes de la 3^{ème} à la 8^{ème} catégorie d'agents, mais pas le Procureur général et ses adjoints, ni le Procureur de la République autonome du Nakhitchevan.
54. Concernant la partie (ii) de la recommandation, les autorités spécifient que la question de l'évaluation des candidats aux postes à responsabilité par un organe composé d'une majorité de personnes n'ayant pas de liens avec l'exécutif a été examinée. Toutefois, il a été décidé, à la réunion de la Commission de lutte contre la corruption tenue le 30 octobre 2018, de ne pas créer un tel organe.
55. S'agissant de la partie (i) de la recommandation, le GRECO salue les nouvelles règles de recrutement compétitif aux postes vacants du Ministère public concernant la sélection des agents des catégories 3-8. Toutefois, ces règles ne couvrent pas les postes à responsabilité les plus élevés (c'est-à-dire le Procureur général et ses adjoints qui appartiennent aux 1^{ère} et 2^{ème} catégories d'agents). Il s'en suit que cette première partie de la recommandation a été seulement partiellement mise en œuvre.
56. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, le GRECO note qu'il a été décidé à une réunion formelle de la Commission de lutte contre la corruption d'Azerbaïdjan tenue le 30 octobre 2018 (le compte rendu de la réunion mis à disposition du GRECO) de ne pas créer un organe composé d'une majorité de personnes n'ayant pas de liens avec l'exécutif en charge d'évaluer les candidats à postes de responsabilité. Le GRECO regrette que l'examen de la question n'a pas abouti au progrès visant à limiter l'influence de l'exécutif dans le processus de

nomination aux postes à responsabilité du Ministère public. Néanmoins, le GRECO accepte que la question a bien été considérée.

57. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation xiv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xx.

58. *Le GRECO avait recommandé i) que le format de la déclaration de patrimoine à utiliser par les procureurs soit établi de façon prioritaire et que la confidentialité des déclarations de l'ensemble des procureurs soit levée, en tenant dûment compte du droit des procureurs et de leurs proches au respect de leur vie privée et de leur sécurité ; et ii) que le régime de déclaration de patrimoine applicable aux procureurs soit mis en vigueur, notamment en désignant une structure de surveillance efficace au sein du ministère public.*
59. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait estimé que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre et qu'aucun progrès n'avait été réalisé.
60. Les autorités n'ont communiqué aucun nouveau développement concernant cette recommandation.
61. Le GRECO conclut que la recommandation xx n'a toujours pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

62. **Au vu de ce qui précède, le GRECO note des progrès dans la mise en œuvre des recommandations adressées à l'Azerbaïdjan dans le cadre du Quatrième Cycle.** Treize des vingt-et-une recommandations ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, cinq recommandations ont été partiellement mises en œuvre et trois recommandations ne sont toujours pas mises en œuvre.
63. Plus spécifiquement, les recommandations i, ii, vii, viii, x, xi, xiii, xv, xvi, xvii, xviii, xix et xxi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations iii, v, vi, vii et xiv ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations iv, ix et xx n'ont pas été mises en œuvre.
64. Concernant les parlementaires, l'adoption de la Loi sur les règles de conduite éthique des députés est une avancée positive. Des progrès ont été constatés en ce qui concerne le cadre des consultations publiques sur les projets de lois.
65. Pour ce qui est des juges, le GRECO est préoccupé par l'absence de plus de progrès dans la mise en œuvre des recommandations les concernant. La composition du Conseil supérieur de la magistrature doit être modifiée conformément aux normes européennes et cet organe devrait être associé à la nomination de toutes les catégories de juges. Des critères clairs, objectifs et transparents pour la nomination des juges à titre permanent restent à introduire.
66. Le GRECO note un progrès législatif limité afin de réduire l'influence indue sur le Ministère public. Toutefois il convient de faire davantage afin d'éliminer une telle influence. De plus, une sélection sur concours a été réglementée, bien que pas en relation des postes à responsabilité.
67. S'agissant des déclarations de patrimoine, en ce qui concerne les trois catégories de fonctionnaires évalués (parlementaires, juges et procureurs), le GRECO est alarmé par le manque persistant de volonté et de mesures nécessaires (dispositif de rapport,

surveillance) pour rendre le système opérationnel. Le GRECO exhorte les autorités de l'Azerbaïdjan à prendre des mesures déterminées pour mener à bien cette importante réforme de lutte contre la corruption et mettre en œuvre les recommandations correspondantes du GRECO.

68. Étant donné que plus de progrès sont requis pour mettre en œuvre les recommandations en suspens, le GRECO, conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9 de son Règlement intérieur, demande au Chef de la délégation de l'Azerbaïdjan, de présenter, au plus tard le 31 décembre 2019, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations iii à vi, ix, xii, xiv et xx.
69. Enfin, le GRECO invite les autorités de l'Azerbaïdjan à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.